

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL n° 4 du 31 janvier 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>6</b>
<b>BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté sidpc n°2017/008 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de diagnostic de l'ouvrage d'art de l'autoroute a26 enjambant le canal de calais sur le territoire de la commune d'ardres.....	6
<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté autorisant la création d'une chambre funeraire sur la commune d'arras.....	6
Arrêté autorisant la creation d'une chambre funeraire sur la commune de le touquet paris-plage.....	7
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>7</b>
<b>Service Comité médical/Commission de réforme.....</b>	<b>7</b>
Arrêté relatif à la nomination des représentants hôpitaux au sein de la commission de réforme départementale suite à une modification.....	7
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>Service Énergie Climat Logement.....</b>	<b>8</b>
Approbation du projet dossier n° 6300 d'ouvrage de raccordement d'interconnexion eleclink au réseau de transport d'énergie électrique création d'une ligne électrique souterraine à 400 000 volts mandarins peuplingues sur les communes de bonningues-les-calais,coquelles,fréthun et peuplingues.....	8
<b>DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>8</b>
<b>Pôle développement d'activités – service à la personne.....</b>	<b>8</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/824567366 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	8
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824450639 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	9
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/343682977.....	9
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/343682977 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	10
Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unite departementale du pas-de-calais.....	11
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/309675114....	19
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/309675114 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	19
Décision Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2017 001 N 403823990.....	20
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/390653319.....	20
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/390653319 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	21
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>22</b>
Arrêté préfectoral n°hv20170110-80 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur francis arnould.....	22
Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	23
Arrêté préfectoral n°hv20170117-83 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur françois decorte.....	23
Arrêté préfectoral n°hv20170117-82 attribuant l'habilitation sanitaire à madame barbara lefevre.....	24
Arrêté préfectoral n°hv20170117-81 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur matthieu suissa.....	24

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....24**

### **Secrétariat général.....24**

Décisions du directeur de la ddtm pour les subdélégations de signature accordées à :Mme Hélène LEMOINE,.....	24
Décisions du directeur de la ddtm pour les subdélégations de signature accordées à M. David BARJON,.....	25
Décisions du directeur de la ddtm pour les subdélégations de signature accordées à Mme Hélène LEMOINE, dans le cadre de ses fonctions au Service de l'Environnement.....	26
Arrêté portant nomination de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité des personnes handicapées.....	26
Arrêté préfectoral nbi liste des postes de la direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe durafour.....	27
Subdélégations de signature service urbanisme et aménagement,.....	28
Subdélégations de signature accordées à :Perrine MALLET---Valérie COURCOL sont supprimées.....	29

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL.....29**

Délégation de signature décision n° 2017-09 relative à la délégation de signature de Madame LANGELLIER Anne,.....	29
Delegation de signature decision n° 2017-08 relative à la délégation de signature de Madame GIESBERGER Catherine.....	29

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....29**

Délégation de signature (complète les délégations précédemment accordées).....	29
Arrêté de délégation de signature s.i.p de montreuil sur mer.....	30
Arrêté de délégation de signature est donnée à m. ou mme bailly gwanaelle.....	31
Arrêté de delegation de signature d'un responsable de sip.....	31

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....32**

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	32
--	----

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....33**

Décision du directeur nouvelle délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois.....	33
--	----

## **ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE – NORD DE FRANCE ET NORMANDIE.....33**

Décision n° d 2017-01 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de france et normandie.....	33
Décision n° d 2017- 02 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de france et normandie.....	34
Décision n° d 2017- 03 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de france et normandie.....	35
Décision n° d 2017- 04 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de france et normandie.....	37
Decision n° d 2017- 05 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguin nord de france et normandie.....	37
Decision n° d 2017- 06 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de france et normandie.....	38
Décision n° d 2017- 07 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de france et normandie.....	38

## **CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORD-PAS-DE-CALAIS.....39**

Arrêté 2017-7 Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	39
--	----

## **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI.....39**

<b>Modification suite erreur de date sur la Trame N°7 Recueil Spécial du 27 janvier 2017 pour cet arrêté.....</b>	<b>39</b>
Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes du nord-pas de calais.....	39

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....40**

Délégation de compétence procédure disciplinaire ref. N° 31 / 2017 applicable aux détenus placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.....	40
Moyens de controle n° 30 / 2017 des personnes détenues mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.	41
Delegation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Madame Carole DEHONDT, Capitaine,.....	42
Procédure n° 29 / 2017 disciplinaire applicable aux personnes détenues majeures placement d'une personne détenue majeure en cellule de confinement à titre préventif.Délégation De compétence.....	42
Note à l'attention des Personnels n° 28 / 2017 annule et remplace la note n° 469 / 2016 délégation armurerie.l'accès à l'armurerie de l'établissement est soumis aux conditions suivantes :.....	43
Delegation de competence délégation pour la réalisation des audiences arrivants direction.N° 27 / 2017.....	43
Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.Note de service n° 3 / 2017 à l'attention de la population pénale.....	44
Note de service n° 2 / 2017 à l'attention de la population pénale présidence de la commission de discipline.....	44
DECISION N°26 / 2017.....	44
Delegation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Monsieur Régis DEVASSINE,.....	45
Délégation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à : Monsieur Jean-Luc HAZARD,.....	45
Délégation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Monsieur Renaud LASSINCE,.....	45
Délégation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Madame Cécile BOUZIN,.....	45
Délégation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Madame Anne-Laure RIDOUX.....	46
Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles donne délégation à Monsieur Jean-Luc HAZARD,.....	46
Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles donne délégation à Monsieur Renaud LASSINCE,.....	46
Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles donne délégation à Madame Anne-Laure RIDOUX,.....	46
Délégation note n° 147, ems 2,pour destruction de clés conditions de destruction de clés usagées et/ou détériorées.donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX.....	46

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....46**

<b>commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....</b>	<b>46</b>
Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-27-A-00011156 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la société NIULIKI SOSEFO; 66 rue saint maurice 62000 arras.....	46
Extrait individuel de la décision N°FOR-N1-2017-01-27-A-00011159 portant délivrance d'une autorisation d'exercer au centre de formation ARTEMIS TRAINING.150 rue du docteur schaffner 62221 Noyelles sous lens.....	47

**DIRECTION INTERRÉGIONALE PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE.....48**

<b>Direction des Missions Educatives.....</b>	<b>48</b>
Arrêté portant autorisation du centre éducatif renforcé géré par l'association « abcd, aide, soins et prises en charge » à isbergues.....	48

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....49**

<b>BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>49</b>
Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 autorisant à pénétrer dans les propriétés privée des communes de saint-laurent-blangy, tilloy-les-mofflaines et feuchy etude de suppression de la liaison entre la rd 939 et la rd 60 sur la commune de saint-laurent-blangy.....	49

<b>cellule des affaires juridiques.....</b>	<b>50</b>
Arrêté n° 2017-10-16 préfectoral prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral.....	50
Arrêté n° 2017-11-15 préfectoral accordant délégation de signature à m. Jean-philippe vennin,sous-préfet de boulogne-sur-mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....	50

---

## CABINET

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

---

Arrêté sidpc n°2017/008 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de diagnostic de l'ouvrage d'art de l'autoroute a26 enjambant le canal de calais sur le territoire de la commune d'ardres

par arrêté du 20 janvier 2017

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er : Compte tenu des travaux de diagnostic à réaliser sur l'ouvrage d'art de l'autoroute A26 enjambant le canal de Calais sur le territoire de la commune d'Ardres, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place entre le 1er et 15 février 2017 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
Signe Etienne DESPLANQUES.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

---

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'arras

par arrêté du 10 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Mme Orlane CAPRON, Présidente de la SAS « FUNECAP NORD », sise à LENS, 34, route de Lille, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire à ARRAS, 58, Avenue Winston Churchill. Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) -2-

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes devront être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable,

le dispositif de ventilation desservant :

1) la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps,

2) chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

la ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse,

les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Le transfert des corps vers la salle de préparation devra sa faire dans les conditions suivantes :

1) le portail (permettant l'accès à la zone technique) devra être systématiquement fermé afin que le transfert des corps se fasse à l'abri des regards vis-à-vis de la zone commerciale,

2) toutes les mesures devront être mises en œuvre afin que le transfert des cercueils se fasse à l'abri des regards pour les logements des immeubles collectifs situés en fond de propriété.

ARTICLE 3 : Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans mon autorisation préalable, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Maire d'ARRAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté autorisant la creation d'une chambre funeraire sur la commune de le touquet paris-plage

par arrêté du 11 janvier 2017

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : M. Frédéric DUPONT, Président de la SAS « SASU POMPES FUNEBRES FREDERIC DUPONT », sise 20, rue Pierre Ledent à MONTREUIL-SUR-MER, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire à LE TOUQUET PARIS-PLAGE, avenue Georges Besse.  
Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) -2-

ARTICLE 2 : Les mesures complémentaires suivantes devront être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la chambre funéraire :

- le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable,  
le dispositif de ventilation desservant :

1) la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps,

2) chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

la ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse,  
les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Aucune modification ou extension d'une chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans mon autorisation préalable, accordée après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et les avis publiés dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Maire de LE TOUQUET PARIS-PLAGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

### SERVICE COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

---

Arrêté relatif à la nomination des représentants hôpitaux au sein de la commission de réforme départementale suite à une modification.

par arrêté du 17 janvier 2017

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est modifié comme suit:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8

Membres Titulaires

Madame Magalie DUBOIS, Aide Soignante de classe normale – Centre Hospitalier d'ARRAS

Madame Claudette MOITEL, Aide Soignante de classe exceptionnelle – Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

Membres Suppléants

Madame Laëtitia DUPONT, Aide Soignante de classe normale – Centre Hospitalier d'ARRAS

Madame JAYET Zéphine, Aide Soignante de classe supérieure – Centre Hospitalier d'ARRAS

Madame Véronique LESAGE, Aide Soignante de classe supérieure – Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

Madame Armelle FROGNIER, Aide Soignante de classe normale – Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS

ARTICLE 2 - Le mandat de chacun de ces représentants à la Commission de Réforme prend fin à l'échéance de leur mandat de représentant du personnel en Commission Administrative Paritaire.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des représentants du personnel à la Commission de Réforme Hospitalière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Monsieur Serge SZARZYNSKI,

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

---

### **SERVICE ÉNERGIE CLIMAT LOGEMENT**

Approbation du projet dossier n° 6300 d'ouvrage de raccordement d'interconnexion eleclink au réseau de transport d'énergie électrique création d'une ligne électrique souterraine à 400 000 volts mandarins peuplingues sur les communes de bonningues-les-calais, coquelles, fréthun et peuplingues

par arrêté du 26 janvier 2017

monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement hauts-de-france, décide

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le projet de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 400 000 volts, entre le poste RTE de Mandarins-Peuplingues et la station de conversion d'Eleclink Limited, sur le territoire des communes de Bonningues-lès-Calais, Coquelles, Fréthun et Peuplingues, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif au projet de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 400 000 volts, entre le poste RTE de Mandarins-Peuplingues et la station de conversion d'Eleclink Limited, annexé à la présente approbation, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique des ouvrages dans les douze mois qui suivent leur mise sous tension.

ARTICLE 5 La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les mairies de Bonningues-lès-Calais, Coquelles, Fréthun et Peuplingues, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 7 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Copie de la présente approbation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, Madame le Maire de Fréthun et Messieurs les Maires de Bonningues-lès-Calais, Coquelles et Peuplingues.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, Madame le Maire de Fréthun et Messieurs les Maires de Bonningues-lès-Calais, Coquelles et Peuplingues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Pôle Air Climat Energie  
signé Bruno SARDINHA

---

## **DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS**

---

### **PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/824567366 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 2 janvier 2017

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 2 janvier 2017 par Monsieur SION Gérard, gérant en qualité de micro-entrepreneur, de l'entreprise SAP-SION, sise à HENIN-BEAUMONT (62110) – 17 rue de l'abreuvoir.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SAP-SION, sise à HENIN-BEAUMONT (62110) – 17 rue de l'abreuvoir, sous le n° SAP/824567366,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/824450639 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 2 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 28 décembre 2016 par Monsieur Renato FAGIOLINO, gérant en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise KNMC SERVICES, sise à HENIN-BEAUMONT (62110) – 347 Boulevard Notre Dame de Lorette.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 2 janvier 2017 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise KNMC SERVICES, sise à HENIN-BEAUMONT (62110) – 347 Boulevard Notre Dame de Lorette, sous le n° SAP/824450639,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/343682977

par arrêté du 11 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1er : L'association A.S.S.A.D Association mandataire située rue Jean Monnet – BP 40011 – Z.C. Carrefour - 62921 AIRE-SUR-LA-LYS est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/343682977. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/343682977 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 11 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 8 septembre 2016 par l'A.S.S.A.D. Association mandataire, sise à AIRE-SUR-LA-LYS (62921) – rue Jean Monnet – BP 40011 – Z.C. Carrefour.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'A.S.S.A.D. Association mandataire, sise à AIRE-SUR-LA-LYS (62921) – rue Jean Monnet – BP 40011 – Z.C. Carrefour, sous le n° SAP/343682977,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation de l'intérim unite departementale du pas-de-calais

par arrêté du 9 janvier 2017

Le DIRECTEUR REGIONAL

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras - Aubigny et Réseaux énergie : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 - Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : non pourvue

Section 01-04 - Avion et Transports : non pourvue

Section 01-05 – Monchy : Mme Diane BATTEAU, inspectrice du travail

Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Stéphanie TRUCHY, inspectrice du travail.

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré :

-> du 1er janvier 2017 au 19 mars 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10.

-> à compter du 20 mars 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui en charge de la section 01-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-10

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-05

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-10.

Article 1.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-03 Arras – Hesdin non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 1er janvier 2017 au 2 avril 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par

l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-10

-> du 3 avril 2017 au 16 juillet 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 01-04 Avion et transports non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 9 janvier 2017 au 16 juillet 2017 :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01

\* pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-11, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 - Lens et Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 - Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 - Lens – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 - Lens – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 - Liévin Sud – Bully : non pourvue

Section 02-06 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-07 – Douvrin : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-08 - Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-09 – Vendin : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08

L'inspecteur du travail de la section 02-09

Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.07.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section

02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-08 : l'inspecteur du travail de la section 02-09

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7.

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.

Article 2.8 L'intérim de la section d'inspection du travail 02-05 Liévin Sud - Bully non pourvue par un agent titulaire est assuré comme suit :

-> du 9 janvier 2017 au 12 février 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03,

-> du 13 février 2017 au 19 mars 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04,

-> du 20 mars 2017 au 23 avril 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02,

-> du 24 avril 2017 au 28 mai 2017 : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07,

-> du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01,

-> à partir du 1er juillet 2017 :

\* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08,

\* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise : par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est organisé conformément aux articles 2.5, 2.7 et 2.10.

Article 2.9 : Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.09 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE » pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle LENS Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion et de Méricourt qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.09 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein de ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 - Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 - Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 - Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 - Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 - Bruay : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 - Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 - Béthune – Noeux : M. David LANNOY, contrôleur du travail

Section 03-08 - Saint-Omer, Transports et Réseaux énergie : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04

L'inspecteur de la section 03-01

Tous les établissements de 50 salariés et plus

Section 03-07

L'inspecteur de la section 03-02

Etablissement BRIDGESTONE à BETHUNE et Clinique ANNE D'ARTOIS à BETHUNE

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-01,

Section 03-07 :

l'inspecteur du travail de la section 03-02 pour les établissements BRIDGESTONE à Béthune et Clinique Anne d'Artois à Béthune la responsable de l'unité de contrôle pour les autres établissements

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 3.4, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-05.

Article 3.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-03 ;

- Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus : par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-02 et 03-03, l'intérim du contrôle des établissements est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des sections 03-03 et 03-02, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui en charge de la section 03-05.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Audruicq et Transports : non pourvue

Section 04-03 – Berck : non pourvue

Section 04-04 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-05 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail

Section 04-06 – Calais Wimille : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-07 - Boulogne - Hesdin-l'Abbé : non pourvue

Section 04-08 - Boulogne - Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-09 - Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail

Section 04-10 - Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-11 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Section 04-12 - Saint-Martin et Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10



- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-11, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 04-01

Article 4.5 : dispositions particulières concernant l'organisation de l'intérim sur le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Par dérogation aux articles 4.2 et 4.4, l'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-12 est assuré pour ce chantier, dans la limite du champ de compétence défini à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 novembre 2014, par l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

Article 4.6 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-02 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- Pour les établissements, quel que soit leur effectif, relevant du secteur d'activité des transports tel que défini dans l'arrêté du 26 novembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail : par l'agent de contrôle de la section 04-11 ;

- Pour les autres établissements : par l'agent de contrôle de la section 04-04 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.7 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-03 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- \* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01,

- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur la commune de Berck : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-12,

- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur les autres communes de la section : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.8 : L'intérim de la section d'inspection du travail 04-07 non pourvue par un agent titulaire est organisé comme suit :

- \* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08,

- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur la commune de Boulogne-sur-Mer : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-09,

- \* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus et pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sur les autres communes de la section : par l'agent de contrôle en charge de la section 04-06.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.9.

Article 4.9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.7, 2.10, 3.7 et 4.9, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 1er juillet 2016 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes – Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur Régional,  
Le Directeur Départemental  
de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

signé Olivier BAVIERE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/309675114

par arrêté du 16 janvier 2017

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la DIRECCTE

ARTICLE 1er : L'association OPALE FAMILLE située 21 rue de la Motte – 62250 MARQUISE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/309675114. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales. L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : L'association est agréée pour les activités suivantes :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 6 décembre 2016 jusqu'au 5 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/309675114 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 16 janvier 2017

sur proposition de M. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la DIRECCTE constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France par l'association OPALE FAMILLE, sise à MARQUISE (62250) - 21 rue de la Motte.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association OPALE FAMILLE, sise à MARQUISE (62250) - 21 rue de la Motte, sous le n° SAP/309675114,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Décision Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2017 001 N 403823990

par arrêté du 16 janvier 2017

Article 1 : L'association AILES, sise 47 rue Roger Salengro 62390 AUXI-LE-CHATEAU N° SIREN 403 823 990

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2017.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/390653319

par arrêté du 18 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte

ARTICLE 1er :L'association A.S.S.A.D. en Opale Sud située 17 rue des Ecoles – 62780 CUCQ est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/390653319. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 :L'association est agréée pour les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 20 décembre 2016 jusqu'au 19 décembre 2021. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 : L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/390653319 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par arrêté du 18 janvier 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 27 septembre 2016 par l'association A.S.S.A.D. en Opale Sud, sise à CUCQ (62780) – 17 rue des Ecoles.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.S.S.A.D en Opale Sud, sise à CUCQ (62780) – 17 rue des Ecoles, sous le n° SAP/390653319,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Assistance informatique à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activités relevant de l'agrément :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode mandataire/prestataire

Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, en mode prestataire

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire

Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

---

Arrêté préfectoral n°hv20170110-80 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur francis arnould

par arrêté du 10 janvier 2017

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Francis ARNOULD, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 29 rue François Mitterand à Wizernes (62570) .

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Monsieur Francis ARNOULD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Monsieur Francis ARNOULD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé Eric Fauquembergue

---

Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

par arrêté du 13 octobre 2016

Le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais,

Article 1er : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

- M. Jacques PASTÉZEUR, directeur départemental, président ;
- M. Johann CORNU, secrétaire général.

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

en qualité de membres titulaires :	en qualité de membres suppléants :
m. vincent gambier(fo)	m. ludovic degouve (fo)
m. jérôme demaretz (fo)	m. hugues flament (fo)
mme christine zuber (uffa cfdt)	mme marie-hélène mayerczyk (uffa cfdt)
mme hélène robillart (solidaires)	mme tiffany grieco (solidaires)

Article 3 : L'arrêté du 15 octobre 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
signé Jacques PASTÉZEUR

---

Arrêté préfectoral n°hv20170117-83 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur François decorte

par arrêté du 17 octobre 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur François DECORTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 94 route de Divion à Houdain (62150).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Monsieur François DECORTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Monsieur François DECORTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé Eric Fauquembergue

---

Arrêté préfectoral n°hv20170117-82 attribuant l'habilitation sanitaire à madame barbara lefevre

par arrêté du 17 octobre 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Barbara LEFEVRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au rue Canteraine à St Pol sur Ternoise (62130).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Barbara LEFEVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Barbara LEFEVRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

---

Arrêté préfectoral n°hv20170117-81 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur matthieu suisse

par arrêté du 17 octobre 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Matthieu SUISSA, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 110 rue du Docteur Laennec à Auchel (62260).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Monsieur Matthieu SUISSA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Monsieur Matthieu SUISSA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

Décisions du directeur de la ddtm pour les subdélégations de signature accordées à :Mme Hélène LEMOINE,

par arrêté du 9 janvier 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision sus-visée est complété comme suit :

Mme Hélène LEMOINE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises, à compter du 1er février 2017 :

INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I a 1 à 3 (formalités préalables à la réalisation d'infrastructures);
- I b 1 à 5 (gestion et conservation du domaine public de l'État);
- I c 1 à 4 (transports routiers);
- I d (transports urbains).

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité ;
- pour le III g2, dans la limite des décisions favorables ;  
pour le III g 3, dans la limite des décisions de validation.

Gestion des actes relatifs au permis de conduire

- IV ATESAT - V

ARTICLE 2 : Les subdélégations de signature accordées à :Mme Hélène LEMOINE, dans le cadre de ses missions au Service de l'Environnement

M. Denis POULET

sont supprimées à compter du 1er février 2017.

ARTICLE 3 : Les subdélégations de signature accordées à :

M. David BARJON

Mme Perrine MALLET

Mme Nathalie COINT

sont supprimées.

ARTICLE 4 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
signé Matthieu DEWAS

---

Décisions du directeur de la ddtm pour les subdélégations de signature accordées à M. David BARJON,

par arrêté du 9 janvier 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

Article 1 :L'article 1-3 de la subdélégation de signature visée ci-dessus est complété comme suit :

Programme	Service	Délégitaire
0181-0205-0207	Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	Mme Hélène LEMOINE (à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017) ou en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint, M. Éric KABEYA

Article 2 :L'article 1-4 de la subdélégation de signature visée ci-dessus est complété comme suit :

Service	Délégitaire	Programme
Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	Mme Hélène LEMOINE, cheffe de service, (à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017) ou en cas d'absence ou d'empêchement son adjoint M. Éric KABEYA	0181 0207 0205-SDPS

Article 3 :L'article 1-7 de la subdélégation de signature visée ci-dessus est complété comme suit

Service	Délégitaire	Programme
Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	Mme Hélène LEMOINE, cheffe de service (à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017) M. Éric KABEYA, adjoint à la cheffe de service	0181 0205-SDPS 0207

Article 4 :Les subdélégations de signature accordées à :

Mme Hélène LEMOINE, dans le cadre de ses fonctions au Service de l'Environnement

M. Denis POULET,

sont supprimées à compter du 1er février 2017.

Article 5 :Les subdélégations de signature accordées à M. David BARJON, Mmes Perrine MALLET et Valérie COURCOL sont supprimées.

Article 6 :La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
signé Matthieu DEWAS

---

Décisions du directeur de la ddtm pour les subdélégations de signature accordées à Mme Hélène LEMOINE, dans le cadre de ses fonctions au Service de l'Environnement

par arrêté du 9 janvier 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

Article 1er :L'article 2 de la décision de subdélégation de signature susvisée est complété comme suit :

programme	service	nom du chef de service	montant unitaire maximum hors taxes
0181-0205-0207	service sécurité éducation routière bâtiment et crises	mme hélène lemoine (à compter du 1 <sup>er</sup> février 2017) ou en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint m. éric kabeya	50 000 €

Article 2 :Les subdélégations de signature accordées à :  
Mme Hélène LEMOINE, dans le cadre de ses fonctions au Service de l'Environnement  
M. Denis POULET,  
sont supprimées à compter du 1er février 2017.

Article 3 :Les subdélégations de signature accordées à M. David BARJON sont supprimées.

Article 4 :La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
signé Matthieu DEWAS

---

Arrêté portant nomination de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité des personnes handicapées

par arrêté du 11 janvier 2017

Article 1 La sous-commission consultative départementale d'accessibilité des personnes handicapées (SCCDA) est constituée comme suit :

Président

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

Représentants des Services de l'Etat

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service instructeur) ou son représentant.

Représentants d'associations de personnes handicapées du département

4 représentants maximum parmi les 6 représentants suivants disposent d'une voix délibérative

M. le Directeur général de l'Association d'aide aux personnes à handicap moteur ou son représentant ;

M. le Directeur général de l'Association Jules Catoire ou son représentant ;

M. la Directrice

de l'Association des Paralysés de France ou son représentant ;

M. le Président de l'Association La vie Active ou son représentant ;

M. le Délégué Départemental de l'Association Nationale pour l'Intégration des Personnes Handicapées Moteurs ou son représentant ;

Mme la Présidente du Comité Départemental Handisports ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants d'établissements recevant du public

3 représentants maximum parmi les 7 représentants suivants disposent d'une voix délibérative

M. le Président du Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

M. le Maire de la Ville de Lens ou son représentant ;

M. le Président de l'Université d'Artois ou son représentant ;

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras ou son représentant ;

M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;

M. le Président général de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Pas-de-Calais ou son représentant.

Représentants de propriétaires et de gestionnaires de logements

Mme la Directrice Territoriale de l'Artois du Logement Rural ou son représentant ;

M. le Directeur de Pas-de-Calais Habitat ou son représentant ;

M. le Directeur du Groupe Hainaut Immobilier ou son représentant.

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics

M. le Vice-Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Maire d'Achicourt ou son représentant ;

M. le Maire d'Acq ou son représentant ;

Mme le Maire de Roclinourt ou son représentant.

Représentants qualités en matière de transports publics

M. le Président du Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Maires

Pour chacun des dossiers mis à l'ordre du jour, le maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il a désigné.

Tous les membres précités disposent d'une voix délibérative.

ARTICLE 2 Peuvent également être invités à siéger, avec voix consultative :  
 le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés à l'article 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers traités ;  
 La sous-commission pourra entendre toute autre personne qualifiée, invitée à siéger à titre d'expert selon la nature des dossiers traités.

ARTICLE 3 La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

ARTICLE 4 En cas d'absence d'un des membres délibératifs, celui-ci peut désigner un suppléant habilité à engager l'avis de son institution.

ARTICLE 5 En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il a désigné et faute d'avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 6 Les membres de la sous-commission ne sont pas défrayés de leurs déplacements.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Pas-de-Calais, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,  
 Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral nbi liste des postes de la direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe durafour

par arrêté du 25 janvier 2017

Article 1er : La liste des postes de la Direction départementale des territoires et de la mer éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

postes de catégorie a+/a – 359 points			
nombre de points attribués	service	niveau d'emploi	désignation de l'emploi
37	sg	a+	secrétaire général
35	sde	a+	adjoint au chef du service de l'environnement (risques)
35	sserbc	a+	adjoint au chef du service education routière bâtiment et crises
35	shru	a+	adjoint au chef du service habitat renouvellement urbain
35	sua	a+	adjoint au chef du service urbanisme et aménagement
26	saat	a	chargé de mission territorial du bassin minier
26	saat	a	chargé de mission territorial du calaisis
26	sg	a	responsable de l'unité gestion des personnels et des emplois
26	shru	a	responsable de l'unité habitat logement
26	sserbc	a	responsable de l'unité accessibilité
26	sserbc	a	responsable unité gestion du patrimoine immobilier de l'etat
26	sg	a	responsable de l'unité conseil de gestion

postes de catégorie b – 225 points		
nombre de points attribués	service	désignation de l'emploi

15	direction	assistante de direction
15	sg	chargé de mission gpeec et rps
15	sserbc	responsable de la cellule répartition des examens du permis de conduire
15	sua	adjoint au responsable de l'unité planification - référent documents supérieurs et politiques sectorielles
15	sua	adjoint au responsable de l'unité fiscalité et ads - référent fiscalité de l'urbanisme et modernisation de la filière
15	sua	responsable du pôle d'instruction territorial d'arras à l'unité fiscalité et ads
15	sua	responsable du pôle d'instruction territorial de montreuil-sur-mer à l'unité fiscalité et ads
15	sua	adjoint au responsable du pôle d'instruction territorial de montreuil-sur-mer
15	shru	chargé d'études « contrôle permanent des organismes du logement social » - référent hlm à l'unité observatoire et politique de l'habitat
15	shru	adjoint au responsable de l'unité eradication des logements indignes et de la coordination de l'offre très sociale – référent logement décent
15	shru	responsable de l'unité parc public
15	saat	chargé de mission territorial de l'audomarois
15	sde	référent biodiversité à l'unité espace rural et biodiversité
15	mission connaissance et sig	adjoint au responsable de l'unité administration générale de la donnée
15	saat	référent « outils réseaux à l'atelier production et animation transversale

postes de catégorie c – 60 points		
nombre de points attribués	service	désignation de l'emploi
12	directeur-adjoint (siège)	assistante de direction
12	direction (dml)	assistante de direction
12	sg	secrétaire du secrétariat général
12	mission connaissance et sig	adjoint administratif géomaticien
12	sde	instructeur de dossiers d'autorisation unique de production d'énergie renouvelable

Article 2 : Le Secrétaire général de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,  
signé Matthieu DEWAS

---

Subdélégations de signature service urbanisme et aménagement,

par arrêté du 25 janvier 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision sus-visée est complété comme suit :  
Madame Aline JAKOB, technicienne supérieure principale du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement – Mission Appui, responsable, par intérim, du pôle d'instruction territorial ADS d'Arras au Service Urbanisme et Aménagement,  
Monsieur Mickaël CLEMENCE, technicien supérieur principal du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement – pôle d'instruction territorial d'Arras :  
URBANISME  
- II c 2 à 9(Actes relatifs à l'application du droit des sols)

ARTICLE 2 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
signé Matthieu DEWAS

---

Subdélégations de signature accordées à :Perrine MALLET---Valérie COURCOL sont supprimées.

par arrêté du 25 janvier 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

Article 1 : Les subdélégations de signature accordées à :Perrine MALLET Valérie COURCOL sont supprimées.

Article 2 :Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
signé Matthieu DEWAS

---

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL**

---

Délégation de signature décision n° 2017-09 relative à la délégation de signature de Madame LANGELLIER Anne,

par arrêté du 09 janvier 2017

le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de montreuil sur mer,décide

Article 1 La délégation de signature n°2012-081 est annulée.

Article 2 En l'absence de Monsieur Philippe BOUCEY, Directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, une délégation de signature générale temporaire est accordée, en l'absence de Madame Catherine GIESBERGER, du 11 au 16 janvier 2017 inclus, à Madame Anne LANGELLIER, Directrice Adjoint, exerçant les fonctions de Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, de la Stratégie Médicale et des Affaires Générales.

Article 3 La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à Madame Anne LANGELLIER.

Article 4 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Directrice Adjointe,  
Anne LANGELLIER

Le Directeur,  
Philippe BOUCEY

---

Delegation de signature decision n° 2017-08 relative à la délégation de signature de Madame GIESBERGER Catherine

par arrêté du 09 janvier 2017

le directeur du centre hospitalier de l'arrondissement de montreuil sur mer,décide

Article 1 La délégation de signature n°2012-081 est annulée.

Article 2 En l'absence de Monsieur Philippe BOUCEY, Directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer, une délégation de signature générale est accordée à Madame Catherine GIESBERGER, Directeur Adjoint Hors Classe, exerçant les fonctions de Directeur Adjoint chargé des Services Economiques et Travaux.

Article 3 La présente décision sera affichée au sein de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifiée à Madame Catherine GIESBERGER.

Article 5 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Adjoint,  
Catherine GIESBERGER

Le Directeur,  
Philippe BOUCEY

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS**

---

Délégation de signature (complète les délégations précédemment accordées)

par arrêté du 12 janvier 2017

le comptable, responsable de la trésorerie de la payerie départementale (062090) du pas-de-calais

Article 1 – Pour la dépense, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

nom et prénom	grade	actes autorisés
pruvost dorothée	contrôleuse principale	rejets de dépenses

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le mandant,  
GARCIA-VIOLEAU Marie-Dominique  
Payeuse Départementale  
« bon pour pouvoir »  
SIGNE  
PRUVOST Dorothée

Les mandataires,  
« bon pour acceptation »  
SIGNE

Arrêté de délégation de signature s.i.p de montreuil sur mer

par arrêté du 12 janvier 2017

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MONTREUIL SUR MER

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à Mme NICOL-MORLET Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de MONTREUIL SUR MER, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000€ ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désignée ci-après :
    - NICOL-MORLET Nathalie
  - 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
    - DERICKE Karen
    - COSTEUX Florence
    - TRINEZ Tania
    - VANHOYE Jean Robert
    - BRACHET Françoise
    - SAISON Céline
    - BRUCHET Clotilde
  - 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (\*) :
    - BARBAROSSA Sylvie
    - DAULT Elisabeth
    - LABARRE Sylvie
    - CONTU Carine
    - CAROUGE Anne
    - BIZET Myriam
    - MARET Catherine
    - GOSELIN Dorothée
    - FRAMERY Adeline
- le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :
- VANHOYE Jean Robert - contrôleur - dans les limites suivantes 1°) 2000 euros 2°) délai de paiement maximal de 3 mois 3°) 2000 euros ;
  - CONTU Carine -agent administratif – dans les limites suivantes 1°) 1000 euros 2°) délai de paiement maximal de 3 mois 3°) 2000 euros.

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à hauteur de 2 000euros maxium :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;  
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3 mois ;  
 à Madame BERDIN Christine agent administratif dans les limites suivantes 1°) 2000 euros 2°) 2000 euros  
 le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

La comptable,  
 Responsable de service des impôts des particuliers,  
 signé Muriel DELATTRE

Arrêté de délégation de signature est donnée à m. ou mme baily gwanaelle

par arrêté du 1 janvier 2017

le comptable, derache michel, responsable de la trésorerie de lievin

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme #BAILLY GWANAELLE#, #contrôleur#, à l'effet de :  
 statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;  
 opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;  
 recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
 exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
 donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
 de signer récépissés, quittances et décharges ;  
 de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
 signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
 prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.  
 Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

Arrêté de delegation de signature d'un responsable de sip

par arrêté du 23 janvier 2017

Le comptable, responsable du SIP de Lillers

Article 1<sup>er</sup> Délégation de signature est donnée à M. KIRKET Richard, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Lillers, à l'effet de signer :  
 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;  
 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;  
 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;  
 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;  
 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;  
 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;  
 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*) et de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
kirket richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*) et de recouvrement	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

#### Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
kirket richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
delforge mickael	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
bartek véronique	contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
pecq corinne	agente	2 000 euros	6 mois	2 000 euros
pilon yves	agent	2 000 euros	6 mois	2 000 euros

#### Article 4 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (\*) les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions contentieuses	limite des décisions gracieuses (*)
kirket richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros
delbarre pierre	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
plouviez yann	contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros
monchiet alexandra	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros
demolin virginie	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros
cossart veronique	contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros
dusart arnaud	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas de Calais.

Le comptable, responsable du SIP de LILLERS,  
Bernard DELAHAYE

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

par arrêté du 09 janvier 2017

le directeur interdépartemental des routes nord

ARTICLE 1 : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :  
Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

Monsieur Michael LANGLET, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2  
Monsieur Arnaud PARMENIER, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Gladys VANHEMELSDAELE, Cheffe du district de Lille,

Monsieur Bruno BOILLON, Chef du district du Littoral,

Monsieur Gérald DELANNOY, Chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 : Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète Pas-de-Calais et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

le directeur interdépartemental des routes nord

M François Xavier DELEBARRE

---

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS**

---

Décision du directeur nouvelle délégation de signature du Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois

par arrêté du 19 janvier 2017

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant, d e c i d e

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BURGI, Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature générale est donnée au directeur adjoint, nommé désigné, parmi les membres de l'équipe de direction :

Monsieur Nicolas VANTOUROUT,

Monsieur Antoine MONTERO,

Monsieur Guillaume RECOUR

Madame Thérèse DELATTRE,

Madame Geneviève BUSSMANN

pour signer en son nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 : La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,

signé C. BURGI

---

## **ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE – NORD DE FRANCE ET NORMANDIE**

---

Décision n° d 2017-01 du 02/01/2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de France et Normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Le Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Françoise HAU, en sa qualité de Directrice Adjointe, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 susvisée et au ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie ci-après désigné l'« Etablissement »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 du Directeur de l'Etablissement, publiée au bulletin officiel, à l'exception du point 3 de son article 1 relatif au dialogue social ;

b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

après des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,

au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement.

### Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

#### 3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 accordée à ce dernier ainsi qu'à la lettre de mission confiée par lui.

#### 3.2. L'exercice de la délégation

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### 3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

#### 3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2016.53 du 28 novembre 2016 publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur le réseau de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° d 2017- 02 du 02/01/2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine nord de France et Normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Solenn PIGNY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité, (ci-après désignée « la Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« Etablissement »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

### Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

### Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

### Article 3- Les compétences déléguées en matière de vigilances

La Directrice reçoit délégation afin de déclarer auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé les effets indésirables.

### Article 4- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

#### Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 5.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou via ses subordonnées, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 5.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de la présente décision.

##### 5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° d 2017- 03 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des etablissements de transfusion sanguine nord de france et normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement») décide de déléguer à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, en sa qualité de Directeur du Département Ressources Humaines, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« Etablissement »), les pouvoirs et les signatures suivants.

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang et de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

#### Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

##### 1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

###### 1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels régis par le code du travail recrutés en vertu des contrats visés ci-dessous :

les contrats à durée déterminée,  
les contrats en alternance,  
les conventions de stage,  
et leurs avenants.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

###### a) en matière de recrutement des personnels :

Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique :

les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants.

Pour les personnels régis par le code du travail :

les contrats à durée indéterminée,  
les contrats à durée déterminée,  
les contrats en alternance,  
les conventions de stage,  
et leurs avenants.

###### b) en matière de gestion du personnel

- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,

Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

###### 1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

###### 1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

#### 1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

#### 1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

#### 1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur est notamment chargé de :

veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;  
mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

#### 1.3. Les compétences en matière de dialogue social

##### 1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;

fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

##### 1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

##### 1.3.3. Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

### Article 2 - Les compétences déléguées associées

#### 2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

#### 2.2. Constatation de service fait

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom de du Directeur de l'Etablissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

### Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe/du Directeur Adjoint

#### 3.1 Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

#### 3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

### Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

#### 4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### 4.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### 4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017. A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° d 2017- 04 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des etablissements de transfusion sanguine nord de france et normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement») décide de déléguer à Madame Sandrine VAN LAER, en sa qualité de Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles, (ci-après désignée la « Directrice»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

#### Article 1 - Les compétences déléguées

##### 1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :  
les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte,  
les correspondances adressées à la Direction Générale par les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

##### 1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les bons de commande relatifs aux médicaments ainsi que tout autre acte et correspondance de nature courante, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

##### 1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, la constatation de service fait :

- des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production des PSL est le prescripteur ;
- du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang de tous les sites.

#### Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

##### 2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2016.08 en date du 05/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Decision n° d 2017- 05 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des etablissements de transfusion sanguin nord de france et normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement») décide de déléguer à Madame Annie-Claude MANTEAU en sa qualité de Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic, (ci-après désignée la « Directrice»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

#### Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

#### Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

##### 2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2016.20 du 06/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° d 2017- 06 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des etablissements de transfusion sanguine nord de france et normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer à Madame Candice PLAINFOSSE, en sa qualité de Directrice du Département de la Communication, (ci-après désignée la « Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

#### Article 1 - Les compétences déléguées

##### 1.2. Dans son domaine de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

##### 1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Communication est le prescripteur.

#### Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

##### 2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

Décision n° d 2017- 07 du 02/01/2017 portant delegation de pouvoir et de signature au sein des etablissements de transfusion sanguine nord de france et normandie

par arrêté du 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Etablissement») décide de déléguer à Monsieur Eric RESCH, en sa qualité de Directeur Médical, (ci-après désignée le « Directeur»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« Etablissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions y afférentes.

1.3. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

1.4. Pour constater le service fait

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision n° 2016.36 en date du 26/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine  
Nord de France et Normandie  
signé Monsieur Rémi COURBIL,

---

## CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE NORD-PAS-DE-CALAIS

---

Arrêté 2017-7 Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

par arrêté du 18 janvier 2017

Article 1er :Délégation pour signer tous actes et documents relatifs à l'engagement et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la juridiction et relevant du titre 3 du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » au sein de la mission « Conseil et Contrôle de l'état » est donnée à :

Monsieur Philippe SIRE, vice-président

Monsieur Claude LECOQ, secrétaire général ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Annick JACQUIOT, secrétaire générale adjointe ».

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les arrêtés 2013-58, 2014-43, 2016-34 et 2016-38 du président de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, Picardie, ainsi que l'arrêté 2017-1 du président par intérim de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France sont abrogés à compter du 18 janvier 2017.

la chambre,  
Signé Frédéric Advielle

---

## COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

---

MODIFICATION SUITE ERREUR DE DATE SUR LA TRAME N°7 RECUEIL SPÉCIAL DU 27 JANVIER 2017 POUR CET ARRÊTÉ

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes du nord-pas de calais

par arrêté du 16 janvier 2017

Article 1er : l'arrêté du 28 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Nord-Pas de Calais :

Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Assesseurs titulaires :

Dr Gérard LOURME

Dr Marie-Laure COURAGEUX

Assesseurs suppléants :

Dr Stéphane DUBOIS

Dr Benoît DELATTRE

Dr Georges LOMBART

Dr Roland REMY

Dr Françoise JOULIN

Dr Jean-Marie DOLEANS

Dr Jacques DRANCOURT

Dr Jean-Luc MONTIGNOT

Dr Claude POTTIER

Dr Pierre SAMARCQ

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Marie-Françoise CHAMODOT, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

Dr Nancy HUBSCHER, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Dr Frédérique ROUX, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Dr Didier GAGELIN, chirurgien-dentiste conseil – Direction du service médical de Limousin/Poitou-Charente

Dr Annie-Claude ROHAULT, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Dr Dominique POURIA, chirurgien-dentiste conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

Dr Philippe MAHOT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole des Côtes Normandes

Assesseurs suppléants :

Dr José DE SAN FULGENCIO, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie,

Dr Jean-Patrick ROBERT, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne,

Dr Pierre BOUNAIX, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Limousin,

Dr Paule NAKACHE, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire,

Dr Isabelle JEUFFROY, chirurgien-dentiste conseil – Mutualité sociale agricole Ile de France.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Signé : Etienne QUENCEZ

---

## **CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE**

---

Délégation de compétence procédure disciplinaire ref. N° 31 / 2017 applicable aux détenus placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.

par arrêté du 16 janvier 2017

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P
LASSINCE	Renaud	D.S.P.
RIDOUX	Anne-Laure	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.M.J.
POPIEUL	Michaël	Capitaine
DEHONDT	Carole	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
COULIER	Geoffrey	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MARIELLE	Fabrice	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant
COUBRONNE	Benoît	Major
HOTIER	Fabian	Major
MUCIEK	Georges	Major
LEQUIEN	Wilfrid	1 <sup>er</sup> svt
KIECKEN	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
MICELI	Julien	1 <sup>er</sup> svt
SACAZE	Christophe	1 <sup>er</sup> svt
MEGE	Thierry	1 <sup>er</sup> Svt
DEVASSINE	Régis	1 <sup>er</sup> Svt
DUBUISSON	Jacky	1 <sup>er</sup> Svt
GAUTHIER	Régis	1 <sup>er</sup> Svt
VAN KERCKHOVE	Christophe	1 <sup>er</sup> Svt
BRICHE	Bruno	1 <sup>er</sup> Svt
PRUVOST	Claude	1 <sup>er</sup> Svt
DEKEYSER	Sylvain	1 <sup>er</sup> svt
LOMBART	Mélanie	1 <sup>er</sup> svt
STEEN	Frédéric	1 <sup>er</sup> svt
JOLLY	Michel	1 <sup>er</sup> svt
FROISSART	Jean-Philippe	1 <sup>er</sup> svt
DECROCK	Emmanuel	1 <sup>er</sup> svt
JACOB	Grégory	1 <sup>er</sup> svt

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Moyens de controle n° 30 / 2017 des personnes détenues mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

par arrêté du 16 janvier 2017

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées la mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

nom	prenom	grade
hazard	jean-luc	d.s.p
lassince	renaud	d.s.p
ridoux	anne-laure	d.s.p
bouzin	cécile	a.a.m.j
popieul	michaël	capitaine
dehondt	carole	capitaine
compiègne	emmanuel	lieutenant
coulier	geoffrey	lieutenant
desreumaux	sébastien	lieutenant
lelong	angélique	lieutenant
marielle	fabrice	lieutenant
vanhove	laurent	lieutenant

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

Delegation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Madame Carole DEHONDT, Capitaine,

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Madame Carole DEHONDT, Capitaine,  
Monsieur Emmanuelle COMPIEGNE, Lieutenant,  
Monsieur Geoffrey COULIER, Lieutenant,  
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant,  
Madame Angélique LELONG, Lieutenant,  
Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant,  
Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant,

pour accéder à l'armurerie, sur autorisation du Chef d'Etablissement, de son Adjoint, ou du personnel de Direction d'astreinte, dans le cadre d'une intervention, notamment durant leur astreinte.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

Procédure n° 29 / 2017 disciplinaire applicable aux personnes détenues majeures placement d'une personne détenue majeure en cellule de confinement à titre préventif. Délégation De compétence

par arrêté du 16 janvier 2017

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

nom	prenom	grade
hazard	jean-luc	d.s.p.
lassince	renaud	d.s.p.
ridoux	anne-laure	d.s.p.
bouzin	cécile	a.a.m.j.
popieul	michaël	capitaine
dehondt	carole	capitaine
compiègne	emmanuel	lieutenant
coulier	geoffrey	lieutenant
desreumaux	sébastien	lieutenant
lelong	angélique	lieutenant
marielle	fabrice	lieutenant
vanhove	laurent	lieutenant
coubronne	benoît	major
hotier	fabian	major
muciek	georges	major
lequien	wilfrid	1 <sup>er</sup> svt
kiecken	christophe	1 <sup>er</sup> svt
miceli	julien	1 <sup>er</sup> svt
sacaze	christophe	1 <sup>er</sup> svt
mege	thierry	1 <sup>er</sup> svt
devassine	régis	1 <sup>er</sup> svt
dubuisson	jacky	1 <sup>er</sup> svt
gauthier	régis	1 <sup>er</sup> svt
van kerckhove	christophe	1 <sup>er</sup> svt
briche	bruno	1 <sup>er</sup> svt
pruvost	claudé	1 <sup>er</sup> svt
dekeyser	sylvain	1 <sup>er</sup> svt
lombart	mélanie	1 <sup>er</sup> svt
steen	frédéric	1 <sup>er</sup> svt
jolly	michel	1 <sup>er</sup> svt
froissart	jean-philippe	1 <sup>er</sup> svt
decrock	emmanuel	1 <sup>er</sup> svt
jacob	grégory	1 <sup>er</sup> svt

Article R57-7-18 Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

Article R57-7-19La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

Le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article R57-7-20La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire.

Article R57-7-21Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécute dans les conditions prévues aux articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46.

Article R57-7-38Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

Article R57-7-39Le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40.

Article R57-7-40La personne confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux.

Le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation.

Article R57-7-41Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Note à l'attention des Personnels n° 28 / 2017 annule et remplace la note n° 469 / 2016 délégation armurerie.l'accès à l'armurerie de l'établissement est soumis aux conditions suivantes :

par arrêté du 16 janvier 2017

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de :

- Monsieur HAZARD Jean-Luc, Adjoint au Directeur,
- Monsieur LASSINCE Renaud, Directeur Maison d'Arrêt,
- Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice Centre de Détention,
- Madame BOUZIN Cécile, Attaché d'Administration,
- Monsieur POPIEUL Mickaël, Capitaine, Chef de Détention.

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les Officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Lieutenant,
- Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Lieutenant,
- Monsieur VANHOVE Laurent, Lieutenant,
- Monsieur COULIER Geoffrey, Lieutenant,
- Madame DEHONDT Carole, Capitaine,
- Madame LELONG Angélique, Lieutenant,
- Monsieur MARIELLE Fabrice, Lieutenant.

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Responsable de l'Infrastructure et Monsieur DEVASSINE Régis, Moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation de compétence délégation pour la réalisation des audiences arrivants direction.N° 27 / 2017

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Jean-Luc HAZARD, Chef d'Etablissement par intérim du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,  
Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint,  
Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe,  
Madame Cécile BOUZIN, A.A.M.J.,  
Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine Pénitentiaire,  
Madame Carole DEHONDT, Capitaine Pénitentiaire,  
Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Geoffrey COULIER, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant Pénitentiaire,  
Madame Angélique LELONG, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Benoît COUBRONNE, Major Pénitentiaire,  
Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,  
Monsieur Sylvain DEKEYSER, Premier Surveillant  
Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant,  
Monsieur Jacky DUBUISSON, Premier Surveillant,  
Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe KIECKEN, Premier surveillant,  
Monsieur Wilfried LEQUIEN, Premier Surveillant,  
Monsieur Thierry MEGE, Premier Surveillant,  
Monsieur Julien MICELI, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe SACAZE, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, Premier Surveillant,  
Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Partie du référentiel	N°	libellé de l'engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
Partie 5	I 1.2.2	Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et examens prévus	Délégations de compétence pour audiences arrivants	Elément fondateur	16/01/2017	16/01/2017	Renaud LASSINCE Directeur Adjoint	Jean-Luc HAZARD Directeur Adjoint	Abdelhak MOHIB Chef d'établissement	Directeurs Adjoints AAMJ Chef de Détention Officiers Premiers Surveillants et Majors Formateur

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles. Note de service n° 3 / 2017 à l'attention de la population pénale

par arrêté du 16 janvier 2017

Je vous informe qu'en application des dispositions des textes ci-dessus référencés et du code de Procédure Pénale, délégation de compétence est donnée à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint  
Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint  
Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe  
Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

Note de service n° 2 / 2017 à l'attention de la population pénale présidence de la commission de discipline.

par arrêté du 16 janvier 2017

En application des dispositions rappelées en référence, je porte à votre connaissance que les fonctionnaires désignés ci-dessous ont reçu une délégation de compétence pour présider la Commission de Discipline et de prononcer des sanctions disciplinaires :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,  
Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint,  
Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe,  
Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine,  
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

DECISION N°26 / 2017

**Abdelhak MOHIB, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (article R 57-6-24)**

**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Sources : code de procédure pénale</b>	<b>Adjoint au CE- Directeurs adjoints- AAMJ dans le cadre des permanences de Direction</b>	<b>Chef de détention et Adjoint</b>	<b>Officiers</b>	<b>Majors et Premiers Surveillants</b>
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	<b>X</b>			
Décision des fouilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation d'accès à l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Monsieur Régis DEVASSINE,  
par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant, pour accéder à l'armurerie dans le cadre : de la gestion des stocks d'armes et de munitions, de l'entretien des armes, de l'organisation des séances de tir.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation d'accès à l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à : Monsieur Jean-Luc HAZARD,  
par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence. Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation d'accès à l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Monsieur Renaud LASSINCE,  
par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence. Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation d'accès à l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Madame Cécile BOUZIN,  
par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Madame Cécile BOUZIN, Attachée d'Administration du Ministère de la Justice pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence. Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

Le Directeur,

Abdelhak MOHIB

---

Délégation d'accès à l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement donne délégation à Madame Anne-Laure RIDOUX

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence. Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles donne délégation à Monsieur Jean-Luc HAZARD,

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence et en application des textes visés en références et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles donne délégation à Monsieur Renaud LASSINCE,

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence et en application des textes visés en références et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles donne délégation à Madame Anne-Laure RIDOUX,

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence et en application des textes visés en références et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

Délégation note n° 147, ems 2, pour destruction de clés conditions de destruction de clés usagées et/ou détériorées. donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX

par arrêté du 16 janvier 2017

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant Pénitentiaire pour procéder à la destruction des clés usagées et/ou détériorées dans les conditions définies par la note N° 147, EMS 2, du 17 mars 2005.

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

---

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**

---

### **COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Extrait individuel de la décision n°aut-N1-2017-01-27-A-00011156 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la société NIULIKI SOSEFO; 66 rue saint maurice 62000 arras

par autorisation du 27 janvier 2017

**Décision n°AUT-N1-2017-01-27-A-00011156  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

NIULIKI SOSEFO  
A l'attention du dirigeant  
66 rue Saint Maurice  
62000 ARRAS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 13/12/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement NIULIKI SOSEFO sis 66 rue Saint Maurice 62000 ARRAS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2116-01-27-20160582842** est délivrée à NIULIKI SOSEFO, sis 66 rue Saint Maurice, 62000 ARRAS et de numéro SIRET ou autre référence 40848087900043.

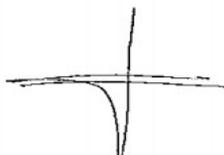
**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Décision n°FOR-N1-2017-01-27-A-00011159  
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

ARTEMIS TRAINING  
A l'attention du représentant légal  
150, rue du Docteur Schaffner  
62221 NOYELLES SOUS LENS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 29/12/2016 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ARTEMIS TRAINING, sis 150, rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

### DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-062-2022-01-27-20160585283 est délivrée à ARTEMIS TRAINING, sis 150, rue du Docteur Schaffner, 62221 NOYELLES SOUS LENS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620245762.

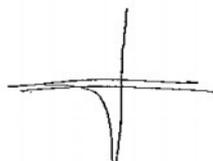
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 27/01/2017 au 27/01/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 27/01/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE PROTECTION JUDICIAIRE JEUNESSE

---

### DIRECTION DES MISSIONS EDUCATIVES

Arrêté portant autorisation de centre éducatif renforcé géré par l'association « abcd, aide, soins et prises en charge » à isbergues par arrêté du 26 janvier 2017.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Article 1 :Le Centre Educatif Renforcé, sis au 4, rue de Mazinghem – BP 26 – 62330 ISBERGUES, géré par l'Association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge », dont le siège est sis au 210, rue de Dunkerque – BP 50098 – 62502 SAINT-OMER CEDEX, est autorisé à accueillir 6 jeunes filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre exclusif de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :Le Centre Educatif Renforcé d'ISBERGUES exerce les missions suivantes :

l'accueil et la prise en charge de jeunes en hébergement collectif, aux fins d'établir une rupture temporaire du jeune, tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel, sur la base d'activités intensives et au moyen d'un encadrement éducatif renforcé ;  
l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;  
l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;  
l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;  
la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;

la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;  
l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;  
l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :  
d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision ou  
d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;  
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.  
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète  
Mme BUCCIO

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées des communes de saint-laurent-blangy, tilloy-les-mofflaines et feuchy etude de suppression de la liaison entre la rd 939 et la rd 60 sur la commune de saint-laurent-blangy  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017

ARTICLE 1er : Les agents du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les personnes déléguées par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-BLANGY, TILLOY-LES-MOFFLAINES et FEUCHY pour procéder à toutes acquisitions de données topographiques, géotechniques, et à toutes autres études nécessaires dans le cadre du projet de suppression de la liaison entre la RD 939 et la RD 60.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront nécessaires.

ARTICLE 2 : L'arrêté sera affiché en mairies de SAINT-LAURENT-BLANGY, TILLOY-LES-MOFFLAINES et FEUCHY au moins dix jours avant son exécution. Un certificat d'affichage de cette formalité sera adressé par les maires à Mme la Préfète du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE).

ARTICLE 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies précitées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 : Les maires des communes de SAINT-LAURENT-BLANGY, TILLOY-LES-MOFFLAINES et FEUCHY seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 9 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur du Conseil Départemental, les Maires de SAINT-LAURENT-BLANGY, TILLOY-LES-MOFFLAINES et FEUCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

#### **CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES**

---

Arrêté n° 2017-10-16 préfectoral prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er : Lorsqu'ils assurent les permanences des membres du corps préfectoral :

M. Richard SMITH, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale,

M Etienne DESPLANQUES, directeur de cabinet,

M. Nicolas HONORÉ, sous-préfet de Béthune,

M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer,

M. Vincent BERTON, sous-préfet de Calais,

Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfète de Lens,

M. Régis ELBEZ, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer,

M. Jean-Luc BLONDEL, sous-préfet de Saint-Omer,

ont une délégation de signature dans les domaines suivants sur l'ensemble du territoire départemental :

1) Arrêtés d'hospitalisation sous contrainte à la demande du représentant de l'Etat

2) Suspension provisoire du permis de conduire

arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,

arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6, et L 224-2, alinéas 5 et 6, du code de la route

3) procédure d'éloignement d'un ressortissant étranger :

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire

- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévus aux articles L531-1 et suivants du CEDESA

- arrêté fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement

- décisions de placement en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures.

- requêtes aux tribunaux de grande instance afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention

- requêtes aux tribunaux de grande instance afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention

- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime

- réquisition de la force publique pour conduire par véhicule du ou des ressortissants (police ou gendarmerie)

- arrêtés d'abrogation,

- arrêtés de concordance,

- laissez-passer,

- lettres ambassade et demande de laissez-passer consulaires,

- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire,

- les décisions d'assignation à résidence,

- les décisions de maintien en rétention conformément aux dispositions de l'article L556-1 du CESEDA,

- les décisions de transfert prévues à l'article L 742-3 du CESEDA.

4) Demande d'asile

- autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'arrondissement de Calais

- refus d'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L 741-4 du même code pour l'arrondissement de Calais

5) Extraction des détenus : réquisition de la force publique pour escorte

6) Autorisations de transport de corps, après mise en bière, en dehors du territoire métropolitain

7) Autorisations de transports exceptionnels

8) Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)

9) Oppositions de sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire.

Article 2 : Délégation de signature leur est également accordée pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-10-229 en date du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Lens, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

---

Arrêté n° 2017-11-15 préfectoral accordant délégation de signature à m. Jean-philippe vennin, sous-préfet de boulogne-sur-mer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1 : Délégation est donnée à M.Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, à l'effet de signer au titre des missions dévolues à l'administration préfectorale dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément définies, tous arrêtés, décisions et documents dans les matières suivantes :

A - ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières
- 2) Désignation du délégué du préfet au sein de la commission de révision des listes électorales politiques ou professionnelles
- 3) Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques
- 4) Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour la pose de câbles
- 5) Autorisations d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution des travaux publics
- 6) Arrêtés prescrivant le faucardement de cours d'eau
- 7) Toutes opérations nécessaires à l'effet d'arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes
- 8) Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs à l'initiative privée
- 9) Arrêtés portant fixation des dates d'ouverture et d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre sauf dans le cas où plusieurs arrondissements sont concernés
- 10) Arrêtés autorisant la création ou l'agrandissement de cimetières
- 11) Arrêtés autorisant la création de chambres funéraires
- 12) Récépissés des procès-verbaux de réquisition de la force publique en matière d'expulsions locatives
- 13) Récépissés des assignations tendant au constat de la résiliation du bail
- 14) Récépissés de réquisition judiciaire pour les dossiers relatifs aux permis de conduire, immatriculation des véhicules, cartes nationales d'identité, passeports et associations
- 15) Récépissés de déclaration d'exercice de l'activité de vente ou d'échange d'objets mobiliers
- 16) Livrets spéciaux de circulation, livrets de circulation
- 17) Reconnaissance des aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier
- 20) Agréments des gardes particuliers
- 21) Toutes correspondances en matière de contingent préfectoral (particuliers, bailleurs, travailleurs sociaux, collectivités locales...)
- 22) Agréments des familles éligibles au PLAI

B - POLICE GENERALE

- 1) Dérogations permanentes à l'horaire réglementaire de fermeture des cafés, bars et débits de boissons
- 2) Fermeture administrative de ces établissements pour une durée n'excédant pas trois mois
- 3) Fermeture administrative des restaurants pour une durée n'excédant pas trois mois
- 4) Tous arrêtés, décisions, et documents en matière d'acquisition ou de détention d'armes et toutes mesures susceptibles d'être prises en application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui l'ont complété et modifié
- 5) Interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements
- 6) Tous documents, arrêtés, actes et décisions en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- 7) Attestations de délivrance d'un permis de chasser
- 8) Permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 9) Arrêtés portant suspension du permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 10) Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6, et L 224-2, alinéas 5 et 6, du code de la route pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 11) Récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul – formulaire référence 44 (articles L 223-5 et R 223-3 modifiés du code de la route) pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 12) Récépissés de déclaration de perte de permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 13) Délivrance du relevé d'information intégral du permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 14) Délivrance des permis de conduire internationaux aux conducteurs domiciliés dans les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 15) Récépissés de déclaration préalable et autorisations des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur
- 16) Présidence de la commission départementale de sécurité routière pour les épreuves sportives à moteur
- 17) Récépissés des exploits d'huissiers portant opposition à mutation de certificats d'immatriculation et mains levées
- 18) Reçus de radiation de gages
- 19) Certificats de situation des véhicules
- 20) Dérogation à l'interdiction de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime ;
- 21) Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain lorsque la fermeture du cercueil a lieu dans une commune de l'arrondissement  
et autorisations de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque la crémation du défunt ou le lieu de résidence du demandeur est situé dans une commune de l'arrondissement
- 22) Récépissés des déclarations d'installations temporaires de ball-trap et décisions d'opposition à l'ouverture desdites installations
- 23) Droit aérien : arrêtés autorisant ou refusant les manifestations aériennes et d'aéromodélisme et la création d'hélicoptères
- 24) Agréments des agents de la police municipale
- 25) Prescriptions d'escorte et/ou de garde de détenus, pour raison médicale ou hospitalisés par les services de police ou de gendarmerie (article D394 du code de procédure pénale)
- 26) Oppositions de sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire
- 27) Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)

C – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- 1) Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes
- 2) Conventions ACTES relatives à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- 3) Contrôle des actes de la caisse de crédit municipal de Boulogne-sur-Mer
- 4) Création, modifications statutaires et dissolution des syndicats de communes y compris les syndicats mixtes et n'ayant pas de membres extérieurs au département du Pas-de-Calais
- 5) Ouverture d'enquête sur les projets de modification des limites territoriales des communes et de transfert de leurs chefs-lieux prévues à l'article L 2112-2 du CGCT et institution de la commission prévue à l'article L 2212-3 du CGCT

- 6) Nomination du comptable ou de l'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable d'une régie créée par une collectivité territoriale ou un établissement public prévue aux articles R 2221-30, R 2221-59, R 2221-76 et R 2221-96 du code général des collectivités territoriales
- 7) Création de régies de recettes de l'Etat dans les services de police municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route
- 8) Nomination des régisseurs pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du CGCT, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route
- 9) Dispense de formalités de purge de privilèges et hypothèques concernant les opérations immobilières amiables faites selon les règles de droit civil pour le compte des communes, des établissements publics communaux, des groupements de communes et autres organismes
- 10) Désignation des représentants du Préfet aux comités des caisses des écoles
- 11) Autorisation de versement d'une indemnité à un fonctionnaire de l'Etat ayant apporté un service au fonctionnement d'une collectivité

#### D – ASSOCIATION SYNDICALE

- 1) Tutelle et contrôle financier des associations syndicales autorisées ou libres
- 2) Tutelle des associations wateringues (y compris l'organisation des élections pour le renouvellement des commissions administratives) ; contrôle financier des associations wateringues (y compris la signature des arrêtés d'enquêtes préalables à toute opération financière et à l'approbation du budget)
- 3) Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-2 du CGCT chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes

#### E – ORDRE PUBLIC

- 1) Récépissés de déclaration des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure) et arrêtés d'interdiction
- 2) Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur Mer à l'effet de :

décider, par la validation des expressions de besoins, de l'utilisation des crédits qui lui sont confiés au titre du fonctionnement des services administratifs et des résidences et imputés sur le programme 307 "Administration Territoriale" et 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"

constater le service fait des travaux, prestations et fournitures exécutés pour le compte de la sous-préfecture, des services administratifs et des résidences.

Article 3 : Délégation est accordée à Mme Martine NOUGAREDE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer, à l'effet de signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, pour l'arrondissement, à l'exception de celles relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières
- Fermeture administrative des cafés, bars et débits de boissons
- Fermeture administrative des restaurants
- Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)
- Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes
  - Arrêtés d'interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure)
  - Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, et de Mme Martine NOUGAREDE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer, la délégation est accordée à Mme Joëlle REVEL, attachée d'administration, à l'exception des pièces relevant des matières précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, de Mme Martine NOUGAREDE et de Mme REVEL, délégation est également donnée à M. Matthieu SIHRENER et à M. Samuel GEST à l'effet de signer :

#### A - ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Désignation du délégué du préfet au sein de la commission de révision des listes électorales politiques ou professionnelles
- 2) Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques
- 3) Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour la pose de câbles
- 4) Autorisations d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution des travaux publics
- 5) Récépissés des procès-verbaux de réquisition de la force publique en matière d'expulsions locatives
- 6) Récépissés des assignations tendant au constat de la résiliation du bail
- 7) Récépissés de réquisition judiciaire pour les dossiers relatifs aux permis de conduire, immatriculation des véhicules, cartes nationales d'identité, passeports et associations
- 8) Récépissés de déclaration d'exercice de l'activité de revente ou d'échange d'objets mobiliers
- 9) Livrets spéciaux de circulation, livrets de circulation
- 10) Reconnaissance des aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier

#### B - POLICE GENERALE

- 1) Attestations de délivrance d'un permis de chasser
- 2) Arrêtés portant suspension du permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 3) Arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6, et L 224-2, alinéas 5 et 6, du code de la route pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 4) Récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul – formulaire référence 44 (articles L 223-5 et R 223-3 modifiés du code de la route) pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 5) Récépissés de déclaration de perte de permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 6) Délivrance du relevé d'information intégral du permis de conduire pour les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 7) Délivrance des permis de conduire internationaux aux conducteurs domiciliés dans les arrondissements de Boulogne-sur-mer et de Montreuil-sur-mer
- 8) Récépissés de déclaration préalable et autorisations des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur
- 9) Récépissés des exploits d'huissiers portant opposition à mutation de certificats d'immatriculation et mains levées

10) Reçus de radiation de gages

11) Certificats de situation des véhicules

12) Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain lorsque la fermeture du cercueil a lieu dans une commune de l'arrondissement

et autorisations de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain lorsque la crémation du défunt ou le lieu de résidence du demandeur est situé dans une commune de l'arrondissement

13) Récépissés des déclarations d'installations temporaires de ball-trap et décisions d'opposition à l'ouverture desdites installations

14) Oppositions de sortie du territoire des mineurs à titre conservatoire

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, de Mme Martine NOUGAREDE et de Mme REVEL, délégation est également donnée à M. Pierre GIMALAC attaché d'administration, et en son absence à Mme Caroline LEMAITRE, secrétaire administratif à l'effet de signer :

1) Toutes correspondances en matière de contingent préfectoral (particuliers, bailleurs, travailleurs sociaux, collectivités locales...)

2) Agréments des familles éligibles au PLAI

Article 7 : Délégation est également donnée à Mme Isabelle HELIE, secrétaire administratif de classe supérieure à l'effet de signer les :

1) Récépissés des procès-verbaux de réquisition de la force publique en matière d'expulsions locatives

2) Récépissés des assignations tendant au constat de la résiliation du bail

Article 8 : Les délégations de signature prévues aux articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux correspondances adressées aux élus.

Article 9 : En cas d'absence de M. Jean-Philippe VENNIN, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, la délégation de signature est accordée à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, à M. Richard SMITH, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, directeur de cabinet pour les pièces relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières

- Fermeture administrative des cafés, bars et débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois

- Fermeture administrative des restaurants pour une durée n'excédant pas trois mois

- Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural)

- Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes

- Arrêtés d'interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure)

- Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le sous-préfet chargé de mission, le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Fabienne BUCCIO